

Règlement ministériel du 10 décembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à une réorganisation du trafic il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire;

Arrête :

Art.1.- (1) Sur les tronçons d'autoroute A3, en amont de l'échangeur de Livange (PK 5.740) et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Centre (PK 9.700), en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen et en amont du crois de Bettembourg en venant du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H, la zone industrielle de Livange ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(2) Sur l'autoroute A13, en amont de l'échangeur de Hellange (PK 21.982) et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Burange (PK 18.897), en direction d'Esch-sur-Alzette, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(3) Sur l'autoroute A13, en amont de l'échangeur de Dudelange-Burange (PK 17.502) et jusqu'à l'échangeur de Hellange (PK 21.276), en direction de Frisange, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(4) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser» complété du pictogramme de la zone artisanale, «Livange» complété du pictogramme de la zone industrielle ou «Terminal ferroviaire» complété du pictogramme associé.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.2.- (1) A partir des tronçons de la voirie normale menant vers le réseau autoroutier, énumérés ci-dessous, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H, la zone industrielle de Livange ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 1) de la N13 en amont de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4, en direction de Pontpierre;
- 2) du CR169 en amont de l'échangeur Schiffflange de l'autoroute A13, en direction du lieu-dit « Dumontshaff »;
- 3) du CR164 en amont du Rond-point Z.I. Lëtzebuerger Heck, en venant de Foetz, en direction de l'échangeur de Schiffflange et de Schiffflange;
- 4) du CR165 en amont de l'échangeur de Kayl de l'autoroute A13, en direction de Noertzange.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser A-H» complété du pictogramme de la zone artisanale ou «Terminal ferroviaire» complété du pictogramme associé.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.3.- (1) Les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 1) sortant de la zone d'activité économique Wolser A sur la N31 (PK 4.253 ; PK 4.912), en direction de l'A13;
- 2) sortant de la zone d'activité économique Wolser A ou Wolser B sur la N31 (Rond-point Z.A.E. Wolser A-B), en direction de l'A13;
- 3) du CR161 en amont du croisement avec la N13, en direction de l'A13;
- 4) de la N13 en amont du croisement avec la N13B, en direction de l'A13;
- 5) du CR161 en amont du Rond-point Z.I. Riedchen, en direction de l'A3;
- 6) de la N31 en amont du Rond-point Échangeur Burange, en direction de l'A13.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription «Direction obligatoire».

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.4.- (1) Les conducteurs de véhicules automoteurs ayant pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

de la N13 en amont du croisement avec le CR161, en provenance de l'A13 ou de Hellange;

de la N38 en amont du Rond-point Z.I. Riedchen, en provenance de l'A3.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription «Wolser A-H» complété du pictogramme de la zone artisanale et du pictogramme du Terminal ferroviaire.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 01 janvier 2021 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 décembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch